

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000679-130

DATE : 22 OCTOBRE 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE CHRÉTIEN, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

et

NICOLE BROUSSEAU

Personne désignée

c.

MERCK FROSST CANADA LIMITÉE

et

MERCK & CO. INC.

Intimées

JUGEMENT

[1] ATTENDU QUE la Requérante et la Personne désignée ont déposé une requête en vue, notamment, d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif aux fins de règlement seulement et de faire approuver la forme de l'Avis qui informera les membres du groupe de l'audition pour l'approbation du règlement proposé de cette affaire, de la façon dont ils pourront s'exclure du présent recours et du moment où ils pourront le faire, ainsi que le mode de publication de cet Avis.

[2] À la lecture des documents déposés, y compris l'Entente de règlement figurant à l'Annexe A et après avoir entendu les observations des procureurs des requérantes et des Intimées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[3] **DÉCLARE** qu'aux fins des présentes ordonnances, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent au présent jugement et y sont intégrées par renvoi;

[4] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif du Québec aux fins de règlement seulement;

[5] **ATTRIBUE** à Nicole Brousseau le statut de Personne désignée aux fins de l'exercice du recours collectif du Québec pour le compte du Groupe de Règlement du Québec composé des personnes suivantes :

1. Toutes les personnes résidant au Québec (y compris leur succession et leurs ayants cause), sauf les personnes exclues, qui se sont fait prescrire et ont consommé du Fosamax et/ou du Fosavance au plus tard le 6 octobre 2015; et

2. Toutes les personnes qui, du fait de leur relation avec un membre du groupe décrit au paragraphe 1, ont le droit de faire des réclamations en vertu d'une Loi de Réclamation par Ricochet en raison du décès de ce membre du groupe ou d'un préjudice corporel subi par celui-ci;

[6] **IDENTIFIE** la question suivante comme étant commune au Groupe de Règlement du Québec :

Les Défenderesses Merck ont-elles été négligentes dans la fabrication, la commercialisation ou la distribution du Fosamax et/ou du Fosavance?

[7] **ORDONNE** que tous les membres du Groupe de Règlement du Québec qui désirent s'exclure du Recours collectif du Québec et ainsi préserver leurs réclamations, le cas échéant, doivent faire le choix de ne pas déposer de Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit ou du Réclamant par Ricochet en vertu de l'Entente de Règlement et doivent envoyer par la poste à l'Administrateur des Avis d'Audition un Formulaire d'Exclusion dûment rempli et signé qui, pour prendre effet, doit être reçu ou oblitéré dans les trente (30) jours suivant la première publication de l'Avis d'Audition/d'Exclusion (version courte) (pièce R-5 ou R-6 de la présente Requête). Aucune autre possibilité de s'exclure du présent Recours collectif du Québec ne sera accordée. Les Exclus n'auront pas le droit ni la possibilité de participer à la suite du présent Recours collectif du Québec, n'auront droit à aucun paiement en vertu de l'Entente de Règlement et n'auront pas le droit de comparaître à toute audition ni de s'opposer au règlement du présent Recours collectif du Québec ou à l'Entente de Règlement;

[8] **DÉCLARE** que si un Membre du Groupe de Règlement du Québec visé au sous paragraphe 1 du paragraphe 5 ci-dessus (un « Utilisateur du Produit ») s'exclut, les Membres du Groupe de Règlement du Québec visés au sous-paragraphe 2 du paragraphe 5 ci-dessus qui sont liés à celui-ci (les « Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet ») seront réputés s'être également exclus du présent Recours collectif du Québec;

[9] **DÉCLARE** qu'une Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet ne peut pas s'exclure du présent Recours collectif du Québec, à moins que l'Utilisateur du Produit auquel elle est liée ne se soit exclu valablement en temps opportun;

[10] **ORDONNE** que la Requête pour approbation de l'Entente de Règlement soit entendue à une date à être déterminée au Palais de Justice de Montréal, au Québec (l'« Audition d'Approbation »);

[11] **APPROUVE** le plan de diffusion de l'Avis essentiellement de la manière décrite à la pièce R-7 (le « Plan de Notification »);

[12] **APPROUVE** la forme et le contenu des Avis Audition/d'Exclusion, dans les versions françaises et anglaises, conformes pour l'essentiel à la pièce R-3 (Français-Version longue), R-4 (Anglais-Version longue), R-5 (Français-Version courte) et R-6 (Anglais-Version courte), qui sera envoyé par la poste ou distribué de la manière prévue au Plan de Notification;

[13] **APPROUVE** le Formulaire d'exclusion conforme pour l'essentiel à la pièce R-8 (Version française) et R-9 (Version anglaise);

[14] **APPROUVE** la nomination de RicePoint Administration à titre d'Administrateur des Avis d'Audition pour mettre en œuvre le Plan de Notification et recevoir les Formulaires d'Exclusion ou les objections soumis par des Membres du Groupe de Règlement du Québec, et pour assumer les autres fonctions, rôles et responsabilités de l'Administrateur des Avis d'Audition prévus dans l'Entente de Règlement, toujours sous réserve des conditions de l'Entente de Règlement, y compris les futures Ordonnances de cette Cour, tel que prévu aux présentes;

[15] **APPROUVE** la nomination de Michael Eizenga à titre d'Aviseur Spécial pour qu'il assume les fonctions, les rôles et les responsabilités de l'Aviseur Spécial prévus à l'Entente de Règlement, toujours sous réserve des modalités prévues à l'Entente de Règlement, y compris les futures Ordonnances de cette Cour, tel que prévu aux présentes;

[16] **ORDONNE** que, dans les vingt (20) jours suivant l'expiration de la période d'exclusion, l'Administrateur des Avis d'Audition communique aux Procureurs Principaux et aux Procureurs des Intimées, par voie d'affidavit, le nom et l'adresse de tous les Exclus, les raisons de leur exclusion, si elle est connue, et une copie de toute

information fournie par chaque Exclu (y compris une copie du Formulaire d'Exclusion signé et transmis par chaque Exclu);

[17] **ORDONNE** que les Membres du Groupe de Règlement du Québec puissent soumettre par écrit à l'Administrateur des Avis d'Audition des objections à l'approbation de l'Entente de Règlement avant la date limite indiquée dans l'Avis d'Audition/d'Exclusion, et que l'Administrateur des Avis d'Audition déposera toutes ces objections auprès de la Cour avant l'Audition d'Approbation. Les Membres du Groupe de Règlement du Québec (ou leurs procureurs) qui ne déposent pas d'objection écrite en indiquant qu'ils (ou leurs procureurs) entendent comparaître à l'Audition d'Approbation pourraient ne pas être autorisés à comparaître et à soulever des objections à l'Audition d'Approbation, à la discrétion de la Cour;

[18] **ORDONNE** que l'Administrateur des Avis d'Audition fournisse des copies de toutes les objections reçues aux Procureurs Principaux et aux Procureurs des Intimées au plus tard vingt et un (21) jours avant l'Audition d'Approbation;

[19] **ORDONNE** que les frais et honoraires de l'Administrateur des Avis d'Audition et de l'Aviseur Spécial payables conformément à l'Entente de Règlement soient payés par Merck Canada Inc. (anciennement dénommée Merck Frosst Canada Ltée) pour le compte des Intimées et que (si l'Entente de Règlement est approuvée) ces frais et honoraires soient considérés comme un paiement partiel du Montant des Frais Administratifs Financé par Merck; et

[20] **ORDONNE** que si l'Entente de Règlement est résiliée conformément à ses conditions, sans que soit limitée l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :

a) le présent Jugement, y compris l'autorisation du présent Recours collectif du Québec aux fins de règlement, soit révoqué et n'ait plus force exécutoire et ne produise plus d'effet sans que cela ne porte préjudice à toute partie, et que le présent Recours collectif du Québec soit rejeté sous réserve de la faculté des Demandeurs de présenter une nouvelle demande d'autorisation et de la faculté des Intimées de s'opposer à une telle demande d'autorisation; et

b) toutes les négociations, les déclarations et les procédures liées à l'Entente de Règlement soient réputées ne pas porter atteinte aux droits des Parties en ce qui concerne le Québec, et que les Parties soient réputées remises dans leurs positions respectives en ce qui concerne le Québec telles qu'elles existaient immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement;

[21] **LE TOUT** sans frais.


JEAN-PIERRE CHRÉTIEN, J.C.S.

M^e Marie-Anaïs Sauvé
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Pour la requérante et la personne désignée

M^e Éric Dunberry
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Pour les intimées